

DECISION N° 617/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation l'enregistrement de la marque « CŒUR DE VASELINE » n° 89104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89104 de la marque « CŒUR DE VASELINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 décembre 2017 par la société Unilever N.V., représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;

Attendu que la marque « CŒUR DE VASELINE » a été déposée le 09 mai 2016 par la SOCIETE RODIS TOGO et enregistrée sous le n° 89104 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2016 paru le 29 août 2017 ;

Attendu que la société Unilever N.V. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- VASELINE n° 43096 déposée le 19 septembre 2000 dans la classe 3 ;
- VASELINE Stylised n° 37164 déposée le 13 décembre 1996 dans les classes 3 et 5 ;
- VASELINE INTENSIVE n° 37160 déposée le 13 décembre 1996 dans la classe 5 ;

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2010 et 2016 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques,

dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « CŒUR DE VASELINE » n° 89104 ressemble à ses marques antérieures au point de créer un risque de confusion ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits identiques de la classe 3 ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que la SOCIETE RODIS TOGO a, par lettre en date du 03 juillet 2018, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société Unilever N.V. ; qu'il y a lieu de lui en donner acte,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89104 de la marque « CŒUR DE VASELINE » formulée par la société Unilever N.V. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89104 de la marque « CŒUR DE VASELINE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE RODIS TOGO, titulaire de la marque « CŒUR DE VASELINE » n° 89104, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**